



REPUBLIQUE TUNISIENNE

CODE DES EAUX

*Publications de l'Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne*

1994

Loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du Code des eaux.

(JORT n° 22 du 1er avril 1975, page 612).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté.

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les textes, publiés ci-après et relatifs à l'utilisation des eaux du domaine public, sont réunis en un seul corps sous le titre de "Code des Eaux".

Art. 2. - Sont abrogées, à compter de la date de mise en vigueur du Code des Eaux, toutes dispositions antérieures audit Code et notamment :

- le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

- le décret du 24 mai 1920, portant création, à la direction des travaux publics, d'un service spécial des eaux, constitution d'un fonds de l'hydraulique agricole et industriel et d'un Comité de l'Eau.

Toutefois, demeurent provisoirement en vigueur, les décrets et arrêtés, pris en application de ces deux textes, jusqu'à la publication des décrets et arrêtés, prévus par le Code des Eaux.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 31 mars 1975

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

CODE DES EAUX

CHAPITRE PREMIER

DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article premier. - Font partie du domaine public hydraulique :

- Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords,
- Les retenues établies sur les cours d'eau,
- Les sources de toutes natures,
- Les nappes d'eau souterraines de toute sorte,
- Les lacs et Sebkhass,
- Les aqueducs, puits et abreuvoirs à usage du public ainsi que leur dépendances,
- Les canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement exécutés par l'Etat ou pour son compte dans un but d'utilité publique ainsi que les terrains qui sont compris dans leurs francs bords et leurs dépendances.

Art. 2. - Néanmoins sont reconnus et maintenus les droits privés d'usage légalement acquis sur les cours d'eau, sources et abreuvoirs tels que déterminés par une Commission de Purge des droits d'eau, dans les conditions définies au Chapitre III du présent code.

Art. 3. - Le domaine public hydraulique est inaliénable et imprescriptible.

Art. 4. - Le domaine public hydraulique est administré par le Ministre de l'Agriculture sauf dérogation prise par décret.

Le Ministre de l'Agriculture est assisté d'un Comité National de l'Eau et d'une Commission du Domaine Public Hydraulique dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Les actes d'administration du domaine public hydraulique ne peuvent donner lieu qu'à des dommages et intérêts lorsqu'ils lèsent les intérêts des tiers.

Les indemnités ainsi dues sont déterminées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. - Les limites des cours d'eau sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Ces limites de cours d'eau ainsi que celles des lacs et sebkhas sont fixées, tous droits éventuels des tiers réservés, par décret pris après enquête administrative.

Art. 6. - La propriété des alluvions, relais, attérissements, îles et îlots qui se forment naturellement sur les cours d'eau et oueds, est régie par les dispositions des articles 28, 29, 30, 31 et 32 du code des droits réels.

Art. 7. - En cas de déplacement du lit d'un cours d'eau, pour des causes naturelles ou non, le lit nouveau du cours d'eau avec les francs bords qu'il comporte est incorporé au domaine public hydraulique.

Si l'ancien lit n'est pas entièrement abandonné par les eaux, et si le lit nouveau est dû à des causes naturelles, les propriétaires des fonds traversés par le nouveau lit ne peuvent prétendre à une indemnité.

CHAPITRE II

CONSERVATION ET POLICE DES EAUX DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Art. 8. - Les agents du Ministère de l'Agriculture dûment habilités par décret sont chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique. Ils prennent toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux ou pour effectuer toute opération de contrôle éventuellement nécessaire.

Dans tous les cas, les droit des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 9. - Les forages et puits dont la profondeur ne dépasse pas cinquante mètres, et dont l'emplacement ne se trouve pas à l'intérieur d'un périmètre d'interdiction ou de sauvegarde défini aux articles 12 et 15 du présent code peuvent être effectués, sans autorisation préalable, à charge par le propriétaire ou l'exploitant d'en informer l'Administration.

Art. 10. - Il est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Agriculture et compte tenu des dispositions de l'article 9 du présent code :

- 1) d'empêcher le libre écoulement des eaux du domaine public ;

2) d'anticiper, de quelque manière que ce soit et notamment par des constructions, sur les limites des francs bords des cours d'eau temporaires ou permanents, des lacs, des sebkhas, des sources, ainsi que sur les limites d'emprise des aqueducs, des conduites d'eau, des canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique.

Toutefois, les constructions préexistantes peuvent être entretenues ou réparées sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation aux dimensions extérieures et que les matériaux employés seront les mêmes que ceux précédemment mis en oeuvre ;

3) d'effectuer aucun dépôt, aucun travail, aucune plantation ou culture sur les francs bords et dans le lit des cours d'eau temporaires ou permanents, dans les lacs et sebkhas, ainsi qu'entre les limites d'emprise des conduites d'eau et des canaux dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique ;

4) de jeter dans le lit des cours d'eau temporaires ou permanents des matières insalubres ou des objets quelconques qui puissent embarrasser ce lit ou y provoquer des attérissements ;

5) d'enlever des gazons, des arbres, des arbustes, des terres ou pierres des francs bords ou lit des cours d'eau temporaires ou permanents ;

6) de pratiquer des excavations de quelque nature qu'elles soient à une distance de la limite des francs bords des cours d'eau temporaires ou permanents, des conduites, aqueducs et canaux, moindre que la profondeur desdites excavations, sans que cette distance puisse être inférieure à trois mètres ;

7) de curer, approfondir, élargir, redresser ou régulariser les cours d'eau temporaires ou permanents ;

8) d'entreprendre d'une manière générale, un travail quelconque de nature à intéresser le régime des eaux de surface dépendant du domaine public hydraulique ;

9) d'effectuer des travaux de recherche ou de captage d'eaux souterraines jaillissantes ou non ;

10) d'exécuter, en dehors de l'utilité publique, des puits ou forages non jaillissants sur les propriétés privées quand ces ouvrages constituent une prise d'eau déguisée dans une source.

Art. 11. - L'exécution, sans autorisation, des travaux visés à l'article 10 du présent code est punie d'une amende égale au dixième du montant estimé des travaux exécutés.

Les travaux ainsi entrepris peuvent être suspendus ou définitivement arrêtés par le Ministre de l'Agriculture, sans préjudice

des mesures conservatoires pouvant être ordonnées par l'Administration si la conservation ou la qualité des eaux sont menacées.

L'exécution de ces travaux reconnus non conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, est punie d'une amende pouvant atteindre le dixième du montant des travaux exécutés.

Art. 12. - Des périmètres d'interdiction peuvent être créés par décret pris après avis de la Commission du Domaine Public Hydraulique, dans les zones où la conservation ou la qualité des eaux sont mises en danger par le degré d'exploitation des ressources existantes.

Art. 13. - Dans chaque périmètre d'interdiction :

a) sont interdits :

- toute exécution de puits ou forages, ou tout travail de transformation de puits ou forages destiné à en augmenter le débit :

b) sont soumis à autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture :

- les travaux de remplacement ou de réaménagement de puits ou forages non destinés à augmenter le débit exploité par ces puits ou forages :

c) est soumis à autorisation et prescriptions du Ministre de l'Agriculture:

- l'exploitation des eaux souterraines; ces prescriptions peuvent porter sur une limitation du débit maximum à exploiter par puits ou forages, sur la mise hors service d'un certain nombre de puits ou forages ou toute autre disposition propre à éviter les interactions nuisibles et à assurer la conservation des ressources existantes.

Art. 14. - L'exécution des travaux visés aux paragraphes a et b de l'article 13 du présent code, peuvent être suspendus par décision du Ministre de l'Agriculture sans préjudice des mesures conservatoires susceptibles d'être ordonnées par l'Administration ; ces mesures conservatoires peuvent porter sur la démolition partielle ou totale des ouvrages ainsi que la remise des lieux en l'état.

Les travaux de réaménagement, non exécutés en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, sont punis d'une amende pouvant atteindre le dixième du montant estimé des ouvrages exécutés.

Art. 15. - Des périmètres de suavegarde peuvent être délimités par décret pris après avis de la Commission du Domaine Public Hydraulique, dans les nappes pour lesquelles le taux et la cadence

d'exploitation des ressources existantes risquent de mettre en danger la conservation quantitative et qualitative des eaux.

A l'intérieur de ces périmètres, les travaux de recherche ou d'exploitation des nappes souterraines, à l'exclusion des travaux de refecton ou d'exploitation des ouvrages existants, sont soumis à une autorisation du Ministre de l'Agriculture.

Art. 16. - Des périmètres d'aménagement et d'utilisation des eaux peuvent être définis par décret après avis du Comité National de l'Eau dans les zones où les ressources en eau sont ou risquent d'être insuffisantes par rapport aux besoins actuels ou prioritaires programmés.

A l'intérieur de ces périmètres, les plans de répartition des ressources hydrauliques du périmètre considéré, sont définis par arrêté du ministre de l'agriculture, après enquête administrative auprès des personnes physiques ou morales susceptibles d'être concernées et avis du Comité National de l'Eau, selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire.

Le décret prévu à l'alinéa 1er du présent article peut le cas échéant mentionner les programmes de dérivation des eaux et les programmes des travaux destinés à permettre ou à assurer la mise en application du plan de répartition des eaux et déclarer d'utilité publique tout ou partie des programmes de dérivation ou des travaux ainsi définis.

Art. 17. - A l'intérieur des périmètres d'interdiction et des périmètres de suavegarde, l'Administration se réserve le droit d'effectuer sur les cours d'eau, puits et sondages existants toutes les observations et mesures destinées à suivre l'évolution des ressources en eau.

Le propriétaire ou l'exploitant de ces puits, sondage ou cours d'eau, doit en permettre l'accès aux agents qualifiés de l'Administration à l'effet d'obtenir tous renseignements sur les débits prélevés et les conditions de ce prélèvement.

Art. 18. - A l'intérieur d'un périmètre d'aménagement des eaux tout propriétaire ou exploitant d'installation de dérivation, captage, puisage, est tenu de déclarer ses installations.

Toutefois, certaines catégories d'ouvrage, dont l'influence sur le régime des eaux est négligeables, peuvent être dispensées de la déclaration visée ci-dessus par le décret créant le périmètre d'aménagement des eaux prévu à l'article 16 du présent code.

Art. 19. - Le Comité National de l'Eau a pour mission de donner des avis sur les questions générales relatives à l'aménagement et à la planification des eaux, sur les projets d'aménagement et de répartition

des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux; en outre il peut être consulté sur toute question relevant de la conservation et de la protection des eaux.

Il peut faire procéder à toutes enquêtes générales nécessaires pour la programmation de l'utilisation domestique industrielle ou agricole des eaux, ainsi que sur la protection contre les effets nuisibles de l'eau.

Art. 20. - La Commission du Domaine Public Hydraulique est chargée de donner un avis technique sur toute question relevant du domaine public hydraulique ; sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

CHAPITRE III

DROIT D'USAGE D'EAU

Art. 21. - Les droit de propriété d'eau existants, particulièrement dans les Oasis du Sud à la date de la promulgation du présent code et arrêtés par la commission des purges des droits d'eau dans les conditions définies ci-dessous, sont convertis en droit d'usage d'eau portant sur un volume équivalent aux droits de propriété.

Art. 22. - Le droit d'usage d'eau confère à son titulaire la disposition, en toute circonstance, d'un volume annuel donné sur l'ensemble des ressources en eau disponible, sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessous.

Art. 23. - Le droit d'usage d'eau reste attaché à un fonds déterminé dans le cadre d'une utilisation basée sur la valorisation maxima du mètre cube d'eau.

Le titulaire du droit d'usage ne peut, sauf cas de nécessité impérieuse et avis favorable du Comité National de l'Eau utiliser les eaux dont il a l'usage au profit d'un autre fonds.

En cas de cession du fonds, le droit d'usage d'eau est transféré de plein droit au nouveau propriétaire : celui-ci doit déclarer le transfert dans un délai de six mois à compter de la cession du fonds.

Toute cession du droit d'usage d'eau, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée est nulle.

En cas de morcellement du fonds, la répartition des eaux entre les parcelles en découlant fait l'objet de droits d'usage nouveaux qui se substituent au droit d'usage originaire.

Art. 24. - Les droits d'usage d'eau peuvent être revisés compte tenu des ressources globales en eau disponibles, sur la base des besoins réels et de la valorisation maximas du mètre cube d'eau.

Art. 25. - Ces droits d'usage peuvent être notamment modifiés par suite de l'établissement d'un programme intégré de mise en valeur hydraulique de la zone considérée dans le cadre d'une valorisation maxima du mètre cube d'eau, les besoins en eau potable étant satisfaits en priorité.

Le programme sus-visé de mise en valeur établi à l'initiative de l'Administration ou des usagers est soumis à enquête administrative de trente jours, les observations ou oppositions étant étudiée par le Groupement d'Intérêt Hydraulique concerné, puis par le Comité National de l'Eau.

Le programme éventuellement remanié devient opposable à tous après approbation par le Ministre de l'Agriculture. Les contestations relatives à ces modifications des droits d'usage sont soumises aux juridictions compétentes qui ne peuvent les régler qu'en indemnités.

Art. 26. - Dans le cadre du programme visé à l'article 25 du présent code et au cas où la satisfaction des besoins en eau nécessite la mise en place d'installations hydrauliques, les frais qui en résultent sont à la charge de l'Etat. Les frais d'exploitation sont à la charge des bénéficiaires et sont répartis au prorata des volumes d'eau réellement distribués.

Toutefois, l'Etat prend à sa charge les frais d'exploitation pour les quantités d'eau correspondantes aux droits d'eau constatés à la date de la promulgation du présent code, et ce, jusqu'à l'extinction totale de l'artésianisme et le tarissement des sources ayant donné naissance aux droits sus-visés.

Art. 27. - Au cas où la mise en place et l'utilisation d'installations hydrauliques prévues à l'article précédent, permettent d'augmenter les quantités d'eau disponibles, les frais d'exploitation correspondants sont, après déduction des frais pris en charge par l'Etat en application de l'article 26 du présent code, répartis au prorata du mètre cube d'eau supplémentaire obtenu.

Art. 28. - Les propriétaires et usagers qui invoqueraient les droits d'eau acquis doivent, sous peine de déchéance, adresser dans un délai d'un an au Ministre de l'Agriculture à compter de la promulgation du présent code une demande de validation de leurs droits accompagnée de toutes justifications utiles. IL est statué par le Ministre de l'Agriculture sur ces droits, sauf recours devant les Tribunaux.

Cette validation administrative des droits acquis sur les eaux du Domaine Public Hydraulique est soumise aux conditions indiquées aux articles suivants.

Art. 29. - Le Ministre de l'Agriculture fixe après avis de la commission de Purge les droits d'eau constatés et reconnus. L'organisation et le fonctionnement de la Commission de Purge seront déterminés par décret.

Si des droits ayant fait l'objet de déclaration dans les délais ne sont pas reconnus, les personnes se prétendant lésées par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture peuvent se pourvoir dans le délai d'un an à compter de sa notification devant les Tribunaux. Ces personnes ne peuvent prétendre qu'à des droits d'indemnité.

Art. 30. - Les droits d'usage acquis sur des sources jaillissant sur des fonds privés peuvent être confirmés par le Ministre de l'Agriculture, après demande faite par le bénéficiaire, dans la mesure où ce droit d'usage ne vient pas à l'encontre de l'intérêt général ou ne préjudicie pas à l'alimentation en eau des habitants de toute agglomération, tous les droits des tiers étant par ailleurs réservés.

Art. 31. - Si dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant la caractéristique d'eau courante, le propriétaire du fonds ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers situés à l'aval.

Art. 32. - Ne sont pas considérées comme service public les installations hydrauliques privées destinées à fournir de l'eau d'alimentation aux exploitations rurales privées. Toutefois l'établissement, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement seront fixés par décret.

Art. 33. - Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Il peut, à cet effet, bénéficier d'un droit de passage des fonds inférieurs dans les conditions de tracé les plus rationnelles et les moins dommageables. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement des eaux, une indemnité est due aux propriétaires du fonds inférieur.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ci-dessus et le règlement s'il y a lieu des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs, relèvent des Tribunaux.

Art. 34. - Le propriétaire d'un fonds inférieur est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur, notamment les eaux de pluie, de neige ou des sources non captées.

Aucun des voisins ne peut empêcher cet écoulement naturel au détriment de l'autre.

Art. 35. - Le propriétaire d'un fonds inférieur est tenu de recevoir les eaux provenant du drainage du fonds supérieur, si elles s'écoulent déjà naturellement sur son terrain.

En cas de dommage, il peut toutefois exiger du propriétaire du fonds supérieur et aux frais de ce dernier, l'installation d'une conduite à travers le fonds inférieur.

Art. 36. - Toute personne physique ou morale qui peut user, pour les besoins de son exploitation, des eaux pour lesquelles elle a obtenu un droit d'usage peut obtenir le passage par conduites souterraines de ces eaux sur les fonds intermédiaires dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme et les indemnités dues soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui reçoit l'eau, relèvent des Tribunaux. Ces contestations relatives aux indemnités sont suspensives des travaux.

La même servitude peut être réclamée dans les mêmes conditions pour les eaux de colature, les canaux d'assainissement et de drainage.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs, enclos attenant aux habitations.

Art. 37. - Les eaux usées, provenant des habitations alimentées et des exploitations desservies peuvent être acheminées par canalisation souterraine vers des ouvrages de collecte ou d'épuration sous les mêmes conditions et réserves que celles concernant l'amenée de ces eaux.

Art. 38. - Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou pour un autre mode d'assèchement peut, sous les mêmes conditions et réserves que celles de l'article 37 du présent code en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 39. - Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas :

1) une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent.

2) les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaire.

3) pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

CHAPITRE IV

SERVITUDES

Art. 40. - Les riverains des cours d'eau, lacs et sebkhas déterminés par décret sont astreints à une servitude dite de franc bord, dans la limite d'une largeur de 3 mètres à partir de la rive, destinée à permettre uniquement le libre passage du personnel et du matériel de l'Administration. cette servitude ne donne pas droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture.

Art. 41. - Lorsqu'une servitude de franc bord se révèle insuffisante pour l'établissement d'un chemin, le long d'un cours d'eau, l'Administration peut, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire par voie d'expropriation.

Art. 42. - L'Administration peut requérir l'abattage des arbres existant dans les limites des zones soumises à la servitude de francs bords.

Elle peut y procéder d'office si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de 3 mois.

Art. 43. - Il est interdit à tout propriétaire d'élever toute construction empiétant sur les limites des francs bords. Toutefois les constructions préexistantes à la date du décret prévu à l'article 5 du présent code fixant les limites des francs bords peuvent être entretenus et réparés sous réserve que les dimensions ne soient pas augmentées et que les matériaux utilisés soient les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

Art. 44. - La zone d'emprise nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des conduites d'adduction ou aqueducs est déterminée par le Ministre de l'Agriculture.

Cette zone dont les limites sont indiquées d'une manière apparente sur le terrain, peut faire l'objet soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique soit d'une occupation temporaire.

Dans ce dernier cas, les propriétaires concernés sont tenus, contre réparation intégrale du dommage de permettre l'installation sur leurs fonds, d'aqueducs, canalisations, canaux ou drains s'il est toutefois impossible d'exécuter ces travaux autrement et sans frais excessifs.

Art. 45. - Il est interdit, sauf autorisation du ministère de l'Agriculture, de faire toute plantation dans la zone d'emprise des conduites et aqueducs et s'il s'agit d'une propriété non close, d'introduire toute culture dans cette même zone.

Art. 46. - La démolition des constructions et installations ainsi que la suppression des plantations interdites par les articles 44 et 45 et existants à la date de la publication du présent code peut être ordonnée par l'Administration moyennant indemnité calculée conformément à la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 47. - Le propriétaire ou celui ou ceux qui ont l'usage d'un fonds sont soumis aux servitudes en ce qui concerne l'installation par l'Etat de potaux indicateurs, moyens de signalisation, travaux de mesure et de relèvement concernant les eaux.

Art. 48. - L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitude doit être notifiée par écrit aux personnes exploitant le terrain ou, en leur absence, leurs représentants à charge pour elles de prévenir les propriétaires.

Un état des lieux doit être dressé si un tel état est nécessaire pour apprécier les dommages résultant de l'exécution des travaux.

Les dommages qui résultent des travaux sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal compétent.

Art. 49. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 50. - Les riverains des canaux d'irrigation ou d'assainissement déclarés d'utilité publique par l'Administration sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive du canal d'assainissement ou d'irrigation, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre sur certains emplacements de dépôt de produits de curage; sur un emplacement, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur entre les francs bords du canal d'irrigation ou d'assainissement.

A défaut du vente à l'amiable, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt devient obligatoire.

A l'intérieur des emplacements grevés de servitude de passage ou de dépôt, les nouvelles constructions, les élévations de clôture fixe ainsi que les plantations sont soumises à autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture.

Art. 51. - Tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt, peut à toute époque, exiger du bénéficiaire de cette servitude l'achat de ce terrain.

S'il n'est pas déféré à cette demande dans le délai d'un an, le propriétaire peut saisir les tribunaux en vue de l'intervention d'un jugement prononçant le transfert de la propriété et déterminant le montant de l'indemnité.

L'indemnité est calculée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE V

AUTORISATIONS OU CONCESSIONS INTERESSANT LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

I -- Dispositions Générales

Art. 52 - Sont soumis au régime de l'autorisation simple :

- 1) l'établissement des ouvrages d'un caractère non permanent ayant pour but l'utilisation des eaux du Domaine Public Hydraulique.
- 2) la construction, la reconstruction ou la réparation des ouvrages qui sont établis entre les limites des francs bords des cours d'eau des lacs, sebkhas, conduites, canaux de navigation d'irrigation et d'assainissement;
- 3) les dépôts, les plantations, la culture, sur les francs bords et dans le lit des cours d'eau, dans les lacs et sebkhas;
- 4) les travaux de recherche et de captage d'eaux souterraines ou jaillissantes, à l'exclusion de l'utilisation de ces eaux ;
- 5) les travaux de captage et l'utilisation des eaux des sources naturelles situées sur les propriétés privées et qui ne sont pas susceptibles d'une exploitation dans un but d'intérêt général;
- 6) le curage, l'approfondissement, le redressement ou la régularisation des cours d'eau temporaires ou permanents;
- 7) l'établissement dans le Domaine Public Hydraulique de toute nature d'accès ou de sorties sur les digues et les francs bords.

Art. 53 - Sont soumis au régime de la concession :

- 1) les prises d'eau qui ont un caractère permanent dans le lit des cours d'eau;
- 2) l'utilisation des eaux souterraines, jaillissantes ou non;
- 3) l'utilisation des sources minérales et thermales, toutefois la concession de l'utilisation de ces sources doit être approuvée par décret.

4) la construction des barrages permanents ainsi que l'utilisation des eaux retenues ou dérivées.

5) le dessèchement des lacs et des sebkhas et leur utilisation.

Art. 54 - Les entreprises non prévues aux articles 52 et 53 et pouvant intéresser les eaux relevant du domaine public hydraulique sont classées par le Ministre de l'Agriculture, soit dans le régime de l'autorisation simple soit dans celui de la concession.

Art. 55 - Les demandes de concessions peuvent être refusées si elles sont contraires à l'intérêt public, ou aux droits des tiers dûment établis.

Art. 56 - Si l'intérêt de l'aménagement projeté le justifie, la concession peut être déclarée d'utilité publique par décret.

Art. 57 - L'Administration se réserve le droit de limiter le débit, dont l'usage est autorisé ou concédé, au volume réellement nécessaire pour le programme d'utilisation adopté.

Art. 58 - Les concessions sont accordées dans les limites vraisemblables de disponibilité en eau évaluées sur la base des relevés, mesures, observations, statistiques et calculs dont dispose l'Administration.

Aucune indemnité ne peut être demandée à l'Etat au cas où le volume effectivement disponible n'atteint pas le volume concédé qui constitue un maximum à ne pas dépasser.

Art. 59 - L'Administration peut obliger le concessionnaire à consentir une limitation provisoire des droits inhérents à la concession pour effectuer, après modification et de façon à limiter au minimum le dommage causé à l'intéressé, des travaux d'intérêt général sur les eaux publiques.

Art. 60 - Les concessions non déclarées d'utilité publique sont renouvelables au profit des titulaires, sous réserve des modifications qui peuvent être apportées dans l'intérêt public ou économique, aux clauses de la concession initiale.

Les terrains, bâtiments et ouvrages constituant les dépendances immobilières des concessions déclarées d'utilité publique doivent gratuitement faire retour à l'Etat en fin de concession francs et quittes de tout privilège.

Art. 61 - Les conditions obligatoires des autorisations simples ainsi que celles des concessions feront l'objet d'un décret.

Art. 62 - Si l'utilité publique rend nécessaire la suppression ou la modification des installations régulièrement faites, en vertu d'une autorisation ou d'une concession, le permissionnaire ou le

concessionnaire a droit, sauf stipulation contraire de l'acte d'autorisation ou de concession, à une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice subi.

Art. 63 - Les autorisations et les concessions non déclarées d'utilité publique donnent lieu, au profit de l'Etat, à une redevance calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau pouvant être prélevé et qui fait l'objet d'un barème révisable publié par un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même le fonds, le recouvrement des redevances est poursuivi auprès de l'exploitant et en cas de défaillance de ce dernier, auprès du propriétaire.

Art. 64 - Les redevances visées à l'article 63 du présent code sont indépendantes de celles qui sont exigibles, le cas échéant, à raison de l'occupation temporaire du domaine public du fait des installations de prises d'eau ou d'utilisation des eaux.

Art. 65 - L'exonération totale des redevances visées aux articles 63 et 64 du présent code peut être accordée dans le cas où l'autorisation ou la concession d'eau sert à assurer un service public.

Art. 66 - Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu qu'après autorisation donnée par le Ministre de l'Agriculture.

En cas de décès du concessionnaire, l'ayant droit doit en demander la transcription à son nom dans un délai de six mois, sous peine de déchéance.

Art. 67 - Sans préjudice des clauses particulières figurant dans l'arrêté de concession, la déchéance de la concession peut être ordonnée pour :

- utilisation des eaux autres que celle autorisée, ou hors de la zone d'utilisation fixée.
- inobservation de la législation et la réglementation sur les eaux.
- non paiement des redevances annuelles après mise en demeure.
- cession effectuée sans l'autorisation de l'Administration ou sans que la transcription y afférente ait été demandée dans les six mois suivant le décès de son titulaire sauf dérogation expresse du Ministre de l'Agriculture sur les délais.
- non utilisation des eaux dans un délai d'un an à partir de la délivrance de la concession.
- non utilisation des eaux concédées durant deux années successives.

Art. 68 - L'Administration peut ordonner que tous travaux effectués sans concession, ou contrairement à la réglementation sur les eaux, soient démolis aux frais des contrevenants et, qu'éventuellement, tout soit rétabli dans l'ordre primitif.

L'Administration peut, d'autre part, requérir la modification des travaux exécutés non en conformité avec les conditions de la concession.

Art. 69 - En cas de déchéance de concession, l'Administration peut ordonner la remise des lieux dans l'état primitif et, le cas échéant, la faire effectuer d'office aux frais du concessionnaire déchu.

Art. 70 - En cas d'incendie et autre calamité publique, il est permis de se servir, sans autorisation, des eaux publiques ayant fait l'objet d'autorisation ou de concession d'eau.

II - Dispositions Spéciales aux Eaux de Surface

Art. 71 - Les prises d'eau et autres installations créées sur le domaine public hydraulique, même avec autorisation, peuvent être modifiées ou supprimées pour utilité publique.

Toutefois aucune suppression ou modification ne peut être prononcée que suivant les formes et avec les garanties établies pour la délivrance de ces autorisations.

Seul a droit à une indemnité, le titulaire d'une autorisation.

Art. 72 - Les autorisations ou concessions accordées pour l'établissement d'ouvrages sur les cours d'eau peuvent être retirées, résiliées ou modifiées dans les cas suivants :

1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque cette résiliation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des centres habités ;

2) pour prévenir ou faire cesser les inondations.

Cette modification ou résiliation donne droit à indemnité au profit du permissionnaire ou concessionnaire à raison du préjudice direct éventuellement occasionné.

Art. 73 - Le ministre de l'agriculture peut procéder à la fermeture d'office des prises d'eau utilisant une quantité d'eau supérieure à celle qui avait été accordée par les autorisations et les concessions et, sans préjudice d'autres mesures légales, les prises d'eau non autorisées ou sans droit.

Art. 74 - Au cas où les débits utilisés par un permissionnaire ou un concessionnaire deux ans ou plus après la date de délivrance de l'autorisation ou de la concession de prise d'eau dont il bénéficie, sont

inférieurs à ceux qu'il était autorisé à prélever, l'autorisation ou la concession correspondante peut être réajustée en conséquence sans qu'il en résulte pour le titulaire aucun droit à réclamation ou indemnité.

III - Dispositions Spéciales Relatives aux Eaux Souterraines

Art. 75 - Les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines seront déterminées par décret.

IV - Servitudes propres aux concessions

Art. 76 - Pour l'exécution des travaux concernant une collectivité, déclarés d'utilité publique ou d'intérêt privé collectif, le concessionnaire peut exercer, dans les conditions prévues aux articles suivants, les servitudes ci-après indiquées :

1) servitude d'occupation des propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue et de prises d'eau, des canaux d'adduction, de fuite ou de drainage.

2) servitude d'appui des barrages établis sur les cours d'eau.

3) servitude de submersion des berges par relèvement du plan d'eau et servitude de submersion des terrains dans le cas de barrages réservoirs.

4) servitude d'écoulement des eaux utiles et résiduelles.

5) et d'une manière générale, toute servitude reconnue à l'Etat et dûment mentionnée dans l'acte de concession.

Sont exemptés de ces servitudes les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

Art. 77 - L'exécution des travaux d'intérêt public par l'Etat ouvre droit au bénéfice des servitudes mentionnées dans l'article précédent sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un acte de concession.

Art. 78 - A défaut de convention amiable avec les propriétaires du sol, le concessionnaire peut être autorisé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, lesdits propriétaires du sol entendus, à exercer les servitudes définies par l'article 67 du présent code.

L'arrêté d'autorisation est notifié aux propriétaires par acte extrajudiciaire à la diligence du concessionnaire. Dans tous les cas, le propriétaire du sol a droit à une indemnité payable d'avance qui, à défaut d'entente amiable est calculée conformément aux dispositions suivantes :

Si les travaux entrepris ne sont que temporaires, l'indemnité est réglée à une somme annuelle indivisible qui ne doit pas dépasser le double de la valeur locative des terrains occupés au moment de l'occupation.

Si l'occupation dure plus de trois années, ou si après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés auparavant, leur propriétaire peut exiger l'acquisition du sol par la concessionnaire. Les parcelles trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface ou celles qui, en dehors du terrain occupé, seraient d'une contenance trop faible pour être utilisées, doivent être achetées en totalité si le propriétaire du sol l'exige.

Le prix d'achat est fixé par l'accord des parties. A défaut d'entente amiable, ce prix est fixé par les tribunaux qui doivent tenir compte dans leur évaluation des plus values dont les travaux entrepris font ou ont fait directement et spécialement bénéficier les parties restantes de l'immeuble occupé.

Les jugements rendus sont toujours exécutoires par provision nonobstant appel et l'occupation peut avoir lieu dès les paiements de la consignation de l'indemnité fixée.

Le concessionnaire peut, d'ailleurs, demander par la procédure de l'instance en référé, l'occupation immédiate des terrains visés par l'arrêté d'autorisation, moyennant consignation par lui d'une provision à valoir sur l'indemnité en litige.

Art. 79 - Lorsque l'utilité publique a été déclarée, la législation spéciale à l'exécution des travaux publics est applicable aux ouvrages autorisés par le ministre de l'agriculture.

Art. 80 - Le concessionnaire à la charge de tous les travaux nécessaires pour la protection de ces installations contre les eaux. Il est, en outre, responsable des dommages que de tels travaux pourraient causer aux tiers.

Art. 81 - Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine, ou l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sont de nature à compromettre la conservation des eaux l'usage des sources et nappes d'eau qui alimentent la population, l'Administration prend les mesures de tout ordre visant à sauvegarder les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation en eau des collectivités et l'effet des mesures générales arrêtés à l'intérieur des périmètres d'aménagement des eaux.

Art. 82 - Le permissionnaire de recherche minière ou le concessionnaire d'exploitation minière est soumis en ce qui concerne la conservation et l'utilisation des eaux découvertes dans ses travaux,

aux conditions précédentes relatives à la conservation et à l'utilisation des eaux dans le domaine public sauf dérogations déterminés par décret.

Art. 83 - Lorsque par des sondages ou des travaux souterrains ayant fait l'objet d'une autorisation, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent accorder le passage des eaux suivant le tracé le plus rationnel et le moins dommageable. Ces propriétaires ont droit à une indemnité en cas de dommage, résultant de l'écoulement de ces eaux.

Art. 84 - Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de sa propriété des eaux superficielles concédées peut obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Art. 85 - Le riverain sur les fonds duquel l'appui est réclamé peut demander l'usage commun de l'ouvrage, en contribution pour moitié aux frais d'établissement et de construction ; dans ce cas aucune indemnité n'est due et celle qui aurait été payée doit être restituée.

CHAPITRE VI EFFETS UTILES DE L'EAU

A. - Economie de l'eau

Art. 86 - La programmation de l'utilisation des ressources en eau du pays doit tout en assurant la préservation quantitative et qualitative de ces ressources, procéder du principe de la valorisation maxima du mètre cube d'eau à l'échelle du pays et compte tenu des exigences minima de qualités obtenues à des conditions économiques acceptables.

Il est spécifié toutefois que l'Etat réserve en temps voulu les dotations d'eau nécessaires pour assurer d'une manière satisfaisante, en quantité et en qualité l'alimentation en eau potable de la population.

Art. 87 - En application de ce principe, les travaux de transfert d'eau d'un bassin hydrographique dans un autre, autres que ceux mentionnés à l'article 88 du présent code, doivent être précédés d'une étude économique appropriée, justifiant de la meilleure valorisation des volumes d'eau dont le transfert est envisagé.

Cette étude économique justificative est soumise à enquête administrative et à examen par le Comité National de l'Eau élargi aux Autorités Régionales et aux représentants des utilisateurs dans les régions concernées.

Art. 88 - Sont admis, sans étude économique justificative, les transferts d'un Bassin Hydrographique à un autre, des quantités d'eau nécessaires aux besoins en eau potable de la population de ce dernier bassin sous réserve que les besoins en eau potable du Bassin d'origine soient déjà réservés et que toutes autres adductions d'eau potable à des conditions de coût acceptables ou inférieurs à celles du transfert envisagés, aient été adoptées.

Sont également admis, sans étude économique justificative, après réservation de l'ensemble de ces besoins en eau potable et des quantités d'eau éventuellement nécessaires pour la sauvegarde d'un patrimoine agricole ou industriel existant dans un bassin hydraulique, les transferts de ce bassin à un autre, des quantités d'eau destinées à la sauvegarde d'un patrimoine agricole et industriel existant à la date où le principe du transfert a été mis à l'étude par l'Administration.

Art. 89 - Un décret détermine les conditions dans lesquelles peuvent être imposées les mesures à prendre pour la construction et l'entretien des réseaux et installations publiques ou privés dans le but d'éviter le gaspillage de l'eau.

Art. 90 - Au cas où les utilisations existantes de l'eau conduisent à un gaspillage, l'Administration pour y remédier, peut recommander les mesures appropriées ou rappeler les prescriptions réglementaires prévues à cet effet.

A défaut de réserves valables de la part de l'utilisateur, et si aucune suite n'est donnée aux prescriptions écrites du Ministère de l'Agriculture, les travaux peuvent être effectués d'office par l'Administration, après mise en demeure préalable.

91. - L'Administration a notamment le pouvoir de suspendre la fourniture de l'eau d'irrigation :

- 1) pour l'exécution des travaux d'irrigation ;
- 2) en cas de mauvais entretien, pour prévenir le gaspillage ;
- 3) en cas de gaspillage de l'eau dûment constaté ;
- 4) lorsqu'il n'a pas été donné effet aux notifications ou demandes faites pour l'entretien et la réparation des ouvrages.

Art. 92 - Les quantités d'eau, à usage domestique, consommées au-delà des normes de consommation d'eau définies par arrêté du Ministre de l'Agriculture pris après avis des Ministres intéressés, donnent lieu à une tarification progressive et supérieure à la tarification normale.

Art. 93 - Les industries exploitant des eaux du Domaine public Hydraulique à raison de 300 m³ par jour ou plus pouvant être utilisées en raison de leur qualité pour l'alimentation humaine ou l'agriculture

sont tenues de justifier le défaut d'autres ressources d'eaux répondant, à des conditions économiques acceptables, aux exigences minima en qualité et en quantité du genre d'industrie en question.

Art. 94 - Les industriels, utilisateurs d'eau doivent justifier dans leur demande d'installation que les dispositions prévues sont celles qui permettent d'économiser au maximum la qualité d'eau utilisée, d'en préserver au mieux la qualité, et de limiter au maximum la pollution brute déversée.

Art. 95 - Les industries utilisatrices d'eau doivent procéder pour leurs besoins au recyclage de l'eau utilisée, toutes les fois que ce recyclage est techniquement et économiquement réalisable, sans préjudice des dispositions prévues par les articles 129 et 130 du présent code.

Art. 96 - L'Administration peut accorder des aides financières et techniques pour les travaux tendant à réduire les pertes d'eau, à condition que ces travaux s'avèrent économiquement rentables et techniquement réalisables.

B. - DISPOSITIONS SPECIALES AUX EAUX DE CONSOMMATION

Définition de l'eau de consommation et de l'eau potable

Art. 97 - L'eau destinée à la consommation signifie l'eau brute ou traitée destinée à la boisson, aux usages domestiques, à la fabrication des boissons gazeuses, des eaux minérales, de la glace et de tout produit alimentaire.

L'eau destinée à la consommation ne doit contenir en quantités nuisibles ni substances chimiques, ni germes nocifs pour la santé. Elle doit en outre être dépourvue de signe de pollution et présenter des caractères organoleptiques qui la rendent acceptable.

Art. 98 - Une eau, pour être considérée comme potable et pouvoir être distribuée à une collectivité, doit, outre les caractéristiques indiquées à l'article 97 du présent code, satisfaire à des conditions et normes qui sont fixées par décret.

Art. 99 - Les Collectivités ou Etablissements Publics ou Privés qui peuvent avoir leur propre système d'alimentation en eau, sont tenus de faire vérifier régulièrement la qualité de l'eau distribuée et de procéder régulièrement à l'analyse bactériologique de l'eau desservie conformément aux normes qui sont fixées par décret.

Les méthodes éventuelles de correction des eaux ou de recours à un mode de traitement de ces eaux à l'aide d'additifs chimiques,

simples ou composés, doivent être au préalable autorisées par le Ministère de la Santé Publique, après consultation du Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique.

Les additifs éventuels ne doivent en aucun cas altérer les propriétés organoleptiques de l'eau.

Art. 100 - Si l'eau à distribuer diffère des normes prescrites, son utilisation peut être autorisée, sous certaines réserves par le Ministère de la Santé Publique qui prend les mesures de protection appropriées.

Le contrôle de la qualité des eaux est assuré au moyen d'analyses périodiques pratiquées dans les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé Publique.

C. - DISPOSITIONS SPECIALES AUX EAUX A USAGE AGRICOLE

Art. 101 - La mise en valeur des terres agricoles ou à vocation agricole situées à l'intérieur des périmètres publics irrigués est obligatoire dans les conditions définies par la législation régissant les périmètres publics irrigués.

Art. 102 - La mise en valeur des terres agricoles ou à vocation agricole situées dans les périmètres d'irrigation d'intérêt privé collectif ou privé doit procéder de la valorisation optimum du mètre cube d'eau utilisé.

Art. 103 - L'utilisation des eaux, aux fins agricoles, doit être effectuée dans des conditions telles que les caractéristiques du sol et la remontée du plan d'eau dans le périmètre, restent compatibles avec une exploitation des sols du périmètre sans irrigation.

Art. 104 - Les zones et points de rejet des eaux de drainage des périmètres irrigués doivent être choisis de manière à éviter de dégrader, par leur salure, les propriétés avoisinantes.

En cas d'impossibilité technique, une indemnité est servie aux propriétaires dont le fonds ont été dégradés à raison des dommages occasionnés.

Art. 105 - Les eaux utilisées aux fins d'irrigation doivent conserver des caractéristiques qui leur permettent de ne pas constituer une source de propagation de maladies ni d'incommoder le voisinage.

Art. 106 - L'utilisation d'eaux usées à des fins agricoles n'est autorisée qu'après traitement approprié de ces eaux usées en station d'épuration et sur décision du Ministre de l'Agriculture, prise après accord du Ministre de la Santé Publique.

Dans tous les cas, la réutilisation des eaux usées, même traitées, pour l'irrigation ou de l'arrosage de crudités est interdite.

Art. 106 bis (Ajouté par la loi n° 88-94 du 2 août 1988) - Dans les périmètres publics irrigués et les périmètres irrigués équipés par l'Etat, les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les offices des périmètres irrigués sont fixées par un cahier des charges qui sera approuvé par décret.

CHAPITRE VII

EFFETS NUISIBLES DE L'EAU

Section I. -- Lutte contre la pollution hydrique

Art. 107 - Les dispositions de la présente section ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- de l'alimentation en eau potable ;
- de la Santé Publique ;
- de l'Agriculture, de l'industrie, et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;
- de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que les loisirs des sports nautiques et de la protection des sites ;
- de la conservation et de l'écoulement des eaux.

Elle s'applique aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines ou des eaux marines dans les limites des eaux territoriales.

Art. 108 - Il est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer des matières de toutes natures, en particulier des déchets domestiques ou industriels susceptibles de porter atteinte à la Santé Publique ainsi qu'à la faune et à la flore marines et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions cotières.

Art. 109 - Il est interdit de laisser écouler, de déverser ou de jeter dans les eaux du domaine public hydraulique, concédées ou non, des

eaux résiduelles ainsi que des déchets ou substances susceptibles de nuire à la salubrité publique ou à la bonne utilisation de ces eaux pour tous usages éventuels.

Art. 110 - Il est interdit d'effectuer tout dépôt en surface susceptible de polluer par infiltration les eaux souterraines, ou par ruissellement les eaux de surface.

Art. 111 - Il est défendu de jeter les bêtes mortes dans les cours d'eau, dans les mares et de les enterrer à proximité des puits, des fontaines et des abreuvoirs publics.

Art. 112 - Il est interdit de faire rouir toute plante textile dans les abreuvoirs et lavoirs publics. Le rouissage de plantes textiles dans les eaux courantes est soumis à autorisation préalable : l'interdiction n'est prononcée qu'après avis du conseil supérieur de l'hygiène publique.

Art. 113 - Est interdit tout déversement ou rejet d'eaux usées et de déchets susceptibles de nuire à la salubrité publique, dans les puits absorbants naturels, puits, forages ou galeries de captage désaffectés ou non. Seule est autorisée l'évacuation des eaux résiduaires ou usées dans des puits filtrants précédés d'une fosse septique.

Les puits, forages ou galeries de captage désaffectés font l'objet d'une déclaration et sont soumis, sans préjudice des droits des tiers, à la surveillance de l'Administration qui peut prononcer leur suspension provisoire ou leur fermeture définitive.

Ces installations seront conformes aux conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis des ministres intéressés.

Art. 114 - Le déversement de déchets liquides dans des cours d'eau dont l'eau est utilisée pour l'alimentation en eau potable ou des besoins d'une industrie alimentaire n'est admis que si ces eaux usées ont subi au préalable un traitement physique, chimique, biologique et au besoin une désinfection.

Art. 115 - Est interdit le déversement des déchets liquides ou non, susceptibles de nuire à la salubrité publique dans les oueds à sec.

Art. 116 - L'eau traitée peut être évacuée dans les cours d'eau quand elle ne renferme pas de matières en suspension, en flottaison ou en solution susceptible, après déversement dans les cours d'eau, d'entraîner la formation de dépôts sur les berges ou dans le lit du cours d'eau, de provoquer des fermentations avec des gaz nauséabonds, d'infecter ou d'intoxiquer les personnes, les animaux ou végétaux, de favoriser le développement de germes pathogènes ou d'insectes nuisibles, de gêner directement ou indirectement l'usage normal des eaux à l'aval du point de rejet.

Art. 117 - Il est interdit de dégrader par négligence ou incurie tout ouvrage destiné à recevoir ou conduire les eaux d'alimentation et de laisser introduire des matières excrémentielles ou toutes autres matières susceptibles de nuire à la salubrite des sources, fontaines, puits, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation en eau.

Art. 118 - Les ouvrages de captage, de traitement, d'adduction et de distribution d'eau potable, y compris les pompes, les réservoirs et les conduites doivent être construits et maintenus dans des conditions telles qu'elles préservent l'eau de tout effet nuisible à sa qualité et à sa salubrité.

Art. 119 - Toute personne atteinte de maladie, dans la transmission desquelles l'eau est susceptible de jouer un rôle, ne peut être rattachée à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des systèmes d'approvisionnement en eau potable et notamment des ouvrages de captage, de traitement et les réservoirs de distribution.

La liste de ces maladies est fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Toute personne rattachée à un poste désigné à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'un examen médical conformément aux prescriptions qui sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 120 - Les sources d'approvisionnement public en eau potable doivent être protégées contre toute atteinte à la quatité des eaux prescrites par le décret visé à l'article 98 du présent code.

Art. 121 - Autour de tout forage, source, puits ou tout ouvrage servant à l'alimentation en eau potable des villes et agglomérations, il est institué un périmètre de protection.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe dans chaque cas les limites de la zone de protection qui comprend :

1) un périmètre de protection immédiat dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété clôturés par l'organisme chargé du prélèvement d'eau et de sa distribution pour l'alimentation en eau potable,

2) un périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel sont interdits les dépôts ou activités susceptibles de conduire directement ou indirectement à la pollution de la source et dont la nomenclature est définie par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé Publique,

3) le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les dépôts ou activités visés ci-dessus.

Les périmètres de protection immédiate des aires de prélèvement d'eau potable peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas où ces interdictions figurant dans les 1° et 3° paragraphes du présent article entraîneraient en fait l'inutilisation de parcelles effectivement mises en valeur, le propriétaire a le droit d'exiger l'expropriation.

Art. 122 - Autour de tout ouvrage de traitement de programme ou de bassin de stockage de l'eau destinée à la consommation, il est institué un périmètre de protection dont les limites sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture ; cette aire de protection qui est clôturée par l'organisme intéressé peut faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 123 - En ce qui concerne les barrages retenues destinés à l'alimentation en eau potable, il est prévu :

1) un périmètre de protection immédiate composé des terrains riverains de la retenue aux plus hautes eaux sur une largeur de dix mètres à acquérir en toute propriété par l'organisme assurant l'exploitation du barrage ;

2) une zone de servitude de 50 mètres de largeur au-delà de la bande riveraine dans lesquels sont interdits tous faits et activités de nature à conduire directement ou indirectement à la pollution de la retenue.

Art. 124 - Sans préjudice des dispositions stipulées dans les articles 107 à 123 du présent code, les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine sont fixées par décret après consultation du conseil supérieur de l'hygiène publique et du Comité National de l'Eau.

Ce décret fixe d'une part les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, canaux, lacs, barrages, étangs, ou toute retenue d'eau d'une façon générale doivent répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations et d'autre part le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur doit être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts définis à l'article 107 du présent code.

Il précise également les conditions dans lesquelles :

a) peuvent être réglementés ou interdits compte tenu des dispositions ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts

directs ou indirects d'eau et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine,

b) sont effectués les contrôles des caractéristiques chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons.

Ce décret fixe, en tant que besoin, pour chacun des cours d'eau, canaux, lacs, barrages, eaux souterraines et autres retenues d'eau, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il doit être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés.

Art. 125 - Dans un délai de trois ans après la promulgation du présent code, les eaux superficielles, cours d'eau, canaux, lacs et sebkhas font l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution.

L'état de chacune d'elles est établi d'après des critères physiques chimiques, biologiques et bactériologiques.

cet inventaire fait l'objet d'une révision périodique générale et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affecte l'état de ces eaux.

Art. 126 - L'élimination de la pollution est à la charge des utilisateurs et des entreprises, des collectivités publiques, responsables de l'évacuation de leurs déchets dans les eaux.

Art. 127 - Sans préjudice des obligations découlant de la législation en vigueur, les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la publication du décret prévu à l'article 124 du présent code, doivent prendre toutes dispositions pour satisfaire dans les délais fixés par le même décret aux conditions qui sont imposées à leur effluent afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques qu'il doit avoir à l'expiration dudit délai.

L'Administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser le risque possible.

Art. 128 - Pour toutes les installations nouvelles érigées postérieurement au décret visé à l'article 124 du présent code, les procédés de traitement des eaux résiduaires, les dispositifs d'évacuation et de déversement des eaux traitées, ainsi que le projet technique des installations d'épuration doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Ministre de l'Agriculture.

La réalisation des installations sus-visées doit être effectuée en conformité avec les plans approuvés.

Art. 129 - L'aide financière de l'Etat, accordée au développement des industries est assortie des conditions prévoyant notamment l'obligation de réaliser des systèmes d'épuration adéquants.

Art. 130 - Une aide financière de l'Etat, complétée, le cas échéant, par une aide technique au fonctionnement des moyens d'épuration des eaux résiduaires, peut être accordée pour la réalisation d'installations de traitement d'eaux résiduaires.

Les conditions de contrôle de l'efficacité de l'épuration des rejets sont définies par des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage bénéficiant éventuellement de l'aide de celui-ci pour la réalisation des stations d'épuration.

Art. 131 - Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles peuvent pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel de 50 % de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Art. 132 - Le déversement d'eaux d'égout dans les cours d'eau, à la mer, dans les lacs ne peut être admis qu'après avis des services chargés de la conservation du domaine public hydraulique ou maritime et des ouvrages riverains sur les dispositions envisagées pour le traitement ou la diffusion des eaux.

Les caractéristiques biologiques, physiques et chimiques auxquelles doit satisfaire, sauf spécifications particulières, l'effluent d'une station de traitement des eaux usées sont définies par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé Publique.

Art. 133 - L'assainissement des villes doit prévoir dans ses projets des réseaux d'évacuation rapide et sans stagnation loin des habitations de tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptible de donner naissance à des putréfactions ou à des odeurs.

La réalisation de ces projets d'assainissement doit en outre éviter que les produits évacués puissent, par leur destination finale, souiller des eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, des cours d'eau, des lacs, le littoral de la mer dans les conditions dangereuses pour les habitants de l'agglomération ou d'autres usagers éventuels ainsi que pour le personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages.

Art. 134 - Tout déversement d'eaux résiduaires, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par le Ministre de l'Agriculture après avis de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui sont empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Ce déversement, après autorisation, peut être subordonné notamment à un prétraitement individuel ou le cas échéant, collectif.

Dans ce dernier cas, et s'il est constaté une défaillance à la réalisation des ouvrages de prétraitement, l'Administration se réserve le droit, après mise en demeure préalable, d'effectuer les ouvrages précités aux frais des intéressés qui sont en outre tenus de participer aux dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages en question.

Art. 135 - Lorsque l'intérêt général le justifie, peuvent être prescrits ou admis dans des conditions fixées par le Ministre de l'Agriculture les raccordements aux réseaux d'assainissement ou stations d'épuration des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur.

Ce raccordement peut être subordonné à la participation de l'établissement privé concerné aux charges supplémentaires de construction et le cas échéant, d'exploitation résultant de l'apport de ces eaux usées.

faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai prescrit, les travaux lui incombant en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est procédé d'office, après mise en demeure et aux frais de l'intéressé aux travaux nécessaires.

Art. 136 - Toute demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode doit préciser le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires envisagées par le demandeur.

Les dispositions ainsi envisagées doivent obvier, efficacement aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement soit pour la salubrité ou la commodité du voisinage soit pour la santé publique ou l'agriculture.

Art. 137 - Tout service public d'assainissement quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement qui sont fixées par décret.

Constitue un service public d'assainissement, tout service chargé, de la collecte, du transport ou le cas échéant de l'épuration des eaux usées.

Art. 138 - Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Art. 139 -- En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente section ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux, aménagements ou toute autre obligation rendus nécessaires doivent être exécutés.

En cas de non exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 100 dinars à 1.000 dinars sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'Administration, prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements ou l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour du retard ne peut dépasser un 1/4000ème du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

Est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 dinars à 5.000 dinars ou de l'une quelconque de ces deux peines quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal peut également autoriser l'Administration sur sa demande à exécuter d'office les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Section II. -- Lutte contre les inondations

Art. 140 - L'initiative de l'étude et de la réalisation d'ouvrages généraux de défense contre les eaux incombe à l'Etat qui réalise à cet effet les programmes généraux de lutte contre les inondations destinés à contenir les pointes des crues dans une limite propre à réduire au minimum les effets de ces crues.

Art. 141 - Les conseils de gouvernorats et les communes peuvent être autorisés à exécuter (*) sous le contrôle du Ministre de l'agriculture avec ou sans subventions de l'Etat, soit isolément, soit après constitutions d'associations, gubernatoriales ou intergubernatoriales dénommées groupements de défense contre les inondations. Un décret ultérieur fixera le mode de constitution des groupements visés à l'alinéa ci-dessus.

(*) L'article 141 en version originale arabe stipule que "... peuvent être autorisés à exécuter "tous travaux de défense contre les inondations" sous le contrôle ..."

Art. 142 - En ce qui concerne la construction de digues intéressant la protection de propriétés privées contre les cours d'eau, la nécessité n'est constatée par l'Administration, et la dépense n'est supportée par les propriétés protégées que dans la proportion de leur intérêt aux travaux.

L'Etat peut accorder une subvention à la réalisation de ces travaux en fonction de leur intérêt et notamment de la rentabilité économique de l'aménagement et de l'exemption de l'aménagement envisagé dans un cadre plus général ou régional, et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 143 - En cas de nécessité, l'Administration se réserve le droit de construire ou de modifier les digues contre les inondations, d'occuper les berges appartenant à des particuliers, à procéder à leur enlèvement et à acquérir les terres nécessaires au renforcement des digues contre les inondations.

Art. 144 - Les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, constructions ou autres ouvrages établis antérieurement à la promulgation du présent code et qui sont reconnus faire obstacle à l'écoulement des inondations peuvent être modifiés ou supprimés sauf le paiement, s'il y a lieu, d'indemnités de dommages.

Il en est de même pour les ouvrages qui sont également établis, au cas où pour les motifs ci-dessus visés leurs modifications ou leur suppression viennent à être reconnues nécessaires.

Art. 145 - Pour l'ensemble des cours d'eau, il ne peut être effectué sans autorisation de l'Administration aucune plantation nouvelle ni aucun dépôt sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues construits en bordure immédiate des cours d'eau.

Art. 146 - Toute plantation ancienne, dépôt ou construction sur les digues ou levées et sur les terrains compris entre les cours d'eau ou construits en bordures immédiates du cours d'eau et les digues, qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux ou pourraient restreindre d'une façon nuisible le champ d'inondation peuvent être supprimés dans un délai d'un an sur décision de l'Administration.

Art. 147 - Il est interdit de faire, sans autorisation, dans les parties submersibles du territoire, des digues levées et autres aménagements susceptibles de gêner l'écoulement des eaux d'inondations, sauf pour la protection des habitations et jardins attenants.

Art. 148 - Est puni d'une amende de 100 dinars à 1.000 dinars et d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois ou l'une des deux peines seulement quiconque détériore les digues de protection contre les inondations.

Art. 149 - Sont interdits la circulation et les passages des animaux dans les digues bordant les cours d'eau en toutes saisons.

Art. 150 - Dans les régions cultivables en sec et où les propriétés agricoles sont menacées par les eaux de crue, les remontées des nappes phréatiques ou les eaux de surface en excédent, la délimitation des zones dites << zones d'assainissement >> peut être prononcée par décret, pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Art. 151 - Au cas où la réalisation des travaux d'assainissement rural à l'intérieur de la <<zone d'assainissement >> visée à l'article précédent s'avère économiquement justifiée, l'Administration peut accorder à l'association des propriétaires et usagers concernés l'aide et les facilités financières nécessaires pour la réalisation de ces travaux.

Art. 152 - L'association des propriétaires et usagers concernés est tenue d'assurer un entretien des ouvrages propres à leur permettre de remplir leur rôle.

En cas de non réalisation de ces travaux d'entretien, l'Administration se réserve le droit, après mise en demeure préalable, de faire effectuer d'office les travaux en question, aux frais de l'association des propriétaires et usagers concernés.

CHAPITRE VIII ASSOCIATIONS D'USAGERS

Art. 153 - Il est constitué dans chaque Gouvernorat, sous la présidence du Gouverneur, un organe consultatif composé de représentants de l'Administration et d'usagers dénommé Groupement d'Intérêt Hydraulique ayant pour mission :

- 1) de présenter des suggestions touchant les utilisations d'intérêt général du domaine public hydraulique située dans la zone d'action.
- 2) d'émettre un avis sur les projets d'aménagement et répartition des eaux intéressant le Gouvernorat.
- 3) de contrôler les associations des propriétaires et usagers intéressés par l'exploitation des eaux dans le Gouvernorat.

" L'organisation et le mode de fonctionnement des Groupement d'Intérêt Hydraulique sont fixés par décret ". (Modifié par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987).

Art. 154 (Modifié par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987) - Les associations de propriétaires et d'usagers visées à l'article 153 précité prennent la dénomination d'associations d'intérêt collectif et ont pour objet l'une ou l'ensemble des activités ci-après :

1) l'exploitation des eaux du domaine public hydraulique dans leur périmètre d'action,

2) l'exécution, l'entretien ou l'utilisation des travaux intéressant les eaux du domaine public hydraulique dont elles ont le droit de disposer,

3) l'irrigation ou l'assainissement des terres par le drainage ou par tout autre mode d'assèchement,

4) l'exploitation d'un système d'eau potable.

Les associations d'intérêt collectif sont dotées de la personnalité civile.

Elles peuvent être créées soit à la demande des usagers, soit à l'initiative de l'Administration lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'un périmètre irrigué, d'un système d'eau potable ou de zones d'assainissement ou de drainage ou d'assèchement créées ou à créer par l'Etat ou tout autre organisme public ou para-public.

Les modes de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations d'intérêt collectif sont fixés par décret.

Art. 155 (Modifié par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987) - Les statuts des associations d'intérêt collectif doivent être conformes aux statuts-types qui seront approuvés par décret.

Les syndicats d'arrosage, les associations syndicales de propriétaires et les associations spéciales d'intérêt hydraulique disposent d'un délai d'un an à compter de la publication des statuts-type des associations d'intérêt collectif pour qu'ils se conforment à ces statuts-type.

Passé ce délai et en cas d'inobservation de cette obligation, ces associations seront considérées dissoutes de plein droit.

CHAPITRE IX JURIDICTIONS ET PENALITES

Art. 156. - Les infractions aux dispositions du présent code et des décrets rendus pour son exécution sont constatées :

- par tous les officiers de police et de garde nationale,
- par les agents et employés dûment assermentés du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de la Santé Publique.

Sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article, de dresser procès-verbal du fait de dégradations qui auraient eu lieu en leur présence, les dommages au domaine public, à la salubrité publique ou à la santé des populations,

prévus aux articles précédents du présent code sont constatés par les ingénieurs du Ministère de l'Agriculture, les Médecins et les Ingénieurs du Ministère de la Santé Publique dûment habilités à cet effet.

Art. 157. - Les procès-verbaux de contravention et délits sont transmis par ces agents aux départements intéressés qui adresseront, un mois au plus tard après leur établissement, ces procès-verbaux à la juridiction compétente.

Les procès-verbaux dressés par application du présent code ou des décrets pris pour son exécution font foi jusqu'à preuve du contraire.

Toutefois, en cas d'urgence, soit que l'ouvrage établi sur le domaine public, sans autorisation menace la sécurité des voies de communication, ou est de nature à causer des dommages aux propriétés privées, soit que son maintien puisse troubler la tranquillité publique, soit qu'il menace la santé des populations ou la salubrité publique, les procès-verbaux sont adressés sans délai au Ministre de l'Agriculture et au Ministre de la Santé Publique qui prescrivent chacun en ce qui le concerne, par arrêté, la démolition immédiate de l'ouvrage, aux frais du contrevenant.

Art. 158. - Toutes infractions aux prescriptions du présent code ou des décrets et arrêtés pris pour son exécution, sont punies d'une amende de 50 dinars à 1.000 dinars et d'un emprisonnement de 6 jours à 9 mois ou de l'une des deux peines seulement.

Ces pénalités sont applicables à quiconque s'opposerait à l'exécution des travaux autorisés conformément aux dispositions de la présente loi, ou ordonnés par le Ministre de l'Agriculture sur le Domaine Public Hydraulique.

Art. 159. - Celui qui ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par la présente loi ou les décrets et les arrêtés pris pour son exécution a commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, est condamné, sauf le cas de bonne foi dûment établie, au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, ou au maximum de l'une de ces deux peines seulement, ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

Art. 160. - Lorsqu'une infraction aux prescriptions du présent code et des décrets ou des arrêtés pris pour son exécution aura causé un dommage quelconque au Domaine Public ou à ses dépendances, le contrevenant est condamné en plus des peines prévues par le présent code, au paiement des frais de la réparation, taxés par le Ministre de l'Agriculture.

Le Tribunal peut ordonner, aux frais du contrevenant, l'enlèvement des travaux ou ouvrages illicites.

TABLE DES MATIERES

Loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux.....	3
Code des Eaux	4
CHAPITRE PREMIER	
Domaine public hydraulique	4
CHAPITRE II	
Conservation et police des eaux du domaine public hydraulique	5
CHAPITRE III	
Droit d'usage d'eau	9
CHAPITRE IV	
Servitudes	13
CHAPITRE V	
Autorisations ou concessions intéressant les eaux du domaine public hydraulique	15
I -- Dispositions générales	15
II -- Dispositions spéciales aux eaux de surface	18
III -- Dispositions spéciales relatives aux eaux souterraines	19
IV -- Servitudes propres aux concessions	19

CHAPITRE VI	
Effets Utiles de l'Eau	21
A - Economie de l'Eau	21
B - Dispositions Spéciales aux Eaux de Consommation	23
C - Dispositions Spéciales aux Eaux à usage Agricole	24
CHAPITRE VII	
Effets Nuisibles de l'Eau	25
Section I - Lutte contre la Pollution Hydrique	25
Section II - Lutte contre les Inondations	32
CHAPITRE VIII	
Associations d'Usagers	34
CHAPITRE IX	
Juridictions et Pénalités	35